



## JOURNÉE SUR L'ACTE D'AVOCAT

[Loi du 28 mars 2011 article 3 cliquer](#)

### DE LA RESPONSABILITE

### UNE EVOLUTION DEONTOLOGIQUE

#### **Palais Bourbon**

**5 mai 2011**



Dans le cadre des séminaires sur la responsabilité de l'avocat, il est classique d'étudier les conséquences de notre responsabilité le plus souvent au niveau de notre responsabilité pécuniaire tant au niveau du maniement de fonds qu'au niveau de la responsabilité professionnelle civile, quelquefois, au niveau de la responsabilité pénale, rarement au niveau disciplinaire et encore plus rarement au niveau de notre éthique c'est-à-dire de notre responsabilité déontologique.

Permettez-moi de faire violence à notre catéchisme et de vous parler non des conséquences de notre responsabilité mais aussi des racines de celle-ci.

Les racines de notre responsabilité viennent à mon avis de la nature même de la mission de l'avocat.

Nos racines ne sont pas d'abord uniquement celles d'un auxiliaire même de justice<sup>1</sup>, - comme nos étudiants ont appris à réciter, récitation qu'une minorité grandissante d'avocats, dont je fais partie tente de modifier.

Les racines profondes de notre responsabilité viennent de nos missions, notamment celle d'être un des gardiens du curseur de libertés tant individuelles que collectives et d'être revenu ce protecteur légal tant au niveau judiciaire qu'au niveau juridique et ce depuis la création de l'acte d'avocat, création qui a permis la vraie reconnaissance légale de notre activité juridique<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Vocabulaire qui vient de l'ancien régime époque durant laquelle les avocats étaient les seuls professionnels du droit qui n'étaient pas officiers du roi

<sup>2</sup> [Loi du 28 mars 2011 article 3 cliquer](#)

Enfin, je n'étudierai pas dans cette tribune les autres éléments de la responsabilité notamment ceux du préjudice.

## I- LA NATURE DE LA RESPONSABILITE DE L'AVOCAT EVOLUE..... 3

## II-NOS OBLIGATIONS TRADITIONNELLES DE L'AVOCAT CONSEIL REDACTEUR ..... 4

- ❖ Les trois obligations d'origine..... 5
- ❖ De nouvelles obligations ..... 6
- ❖ Une obligation a l'égard de toutes les parties ..... 6
- ❖ L'obligation de conseil est présumée ..... 7

## II-NOS OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES..... 8

- ❖ Cette responsabilité ne s'applique pas si la réglementation déontologique est contraire à une loi ou à un règlement ..... 9
- ❖ Responsabilité déontologique vis-à-vis des clients ..... 9
- ❖ Responsabilité déontologique vis-à-vis des confrères ..... 10
- ❖ Exemples de responsabilité déontologique ..... 11
- ❖ **Obligation déontologique de se déporter** ..... 11
- ✓ - *En matière judiciaire* ..... 11
- ✓ Article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 avril 2011 ..... 11
- ✓ - *En matière juridique* ..... 11
- ✓ La dénonciation d'un soupçon..... 11
- ❖ **Obligation déontologique d'assurer l'intérêt des parties** ..... 12
- Il n'y pas de manquement si :** ..... 12
- ✓ ✓ *L'acte n'est pas déséquilibré*..... 12
- ✓ ✓ *Le secret professionnel n'est pas violé* ..... 13
- ✓ ✓ *Si le montage ne présente aucune anomalie et que les droits des parties ont été sauvegardés* ..... 13
- Il y a manquement si :** ..... 14
- ✓ ✓ *L'avocat est l'avocat est à la fois l'avocat du syndic et l'avocat des dirigeants* ..... 14
- ✓ Un avocat ne peut pas plaider contre un client de son associé en SCM ..... 14

## III-NOS OBLIGATIONS RENFORCEES ..... 14

- ❖ Obligation générale de loyauté, de prudence et de diligence..... 14
- ❖ Obligation vis-à-vis du client averti ..... 15
- ❖ Obligation de mise en garde et de dissuader ..... 15

## IV -NOS OBLIGATIONS NOUVELLES..... 16

- ❖ Obligation de vigilance au sens de TRACFIN..... 16
- ❖ Obligation de respecter les droits des tiers ? ..... 17
- ❖ Obligation de rédiger une lettre de mission ( ?) ..... 17
- ❖ Obligation d'être présent à la signature..... 17
- ❖ Obligation de la certitude de la date ..... 17
- ❖ Obligation de la force probante ..... 18
- ❖ Obligation de conserver ..... 19

<b>V-NOS OBLIGATIONS DE DEMAIN .....</b>	<b>19</b>
❖ La force exécutoire sur requête .....	19
<b>VI-UNE OBLIGATION INAPPLICABLE : LA DECLARATION DE SOUPÇON.....</b>	<b>21</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>21</b>

## I- LA NATURE DE LA RESPONSABILITE DE L'AVOCAT EVOLUE

Je rappelle que l'Acte d'avocat est né d'une réflexion commune sur la sévérité d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris engageant la responsabilité d'un de nos confrères dans un acte juridique qui avait été établi par-devant notaire.<sup>3</sup>

L'analyse de cet arrêt a permis de constater que la responsabilité de l'avocat et la responsabilité du notaire en matière de rédaction d'acte juridique étaient similaires sinon identiques.

Nous avons, en fait, les mêmes obligations de responsabilité civile que les notaires alors que notre déontologie n'est pas la même. Les notaires n'ont donc rien à craindre des avocats, ceux-ci ne seront jamais des notaires. N'est ce pas ?

La source de la déontologie des notaires se trouve toujours dans la [loi du 16 mars 1803 \(25 ventôses an IX\)](#), loi qui a imposé au notariat une déontologie administrée sous fort contrôle du parquet.

Pour les avocats, notre déontologie, après avoir été longtemps, elle aussi, soumise à un strict contrôle des pouvoirs publics, s'est libérée et libéralisée après les réformes législatives sur le serment et la suppression du délit d'audience du début des années 1980 mais tout en conservant l'attachement à nos traditions historiques.

La jurisprudence et la doctrine font une distinction entre la responsabilité contractuelle de l'avocat et la responsabilité délictuelle du notaire. Or au niveau de la responsabilité déontologique non disciplinaire, et même au niveau de notre responsabilité tout court –c'est à vous de le décider- cette distinction me semble inutile.

La loi de modernisation de mars 2011 confirme les principes prévus tant par la jurisprudence que par les règles réglementaires ou professionnelles. La cour de cassation avait publié plusieurs études exhaustives sur l'étendue de la responsabilité des conseils rédacteurs d'acte.

---

3

«Les avocats sont-ils des canards de foire ? En route vers l'acte d'avocat» ! L'arrêt chevrotine (Gazette du Palais - dimanche 27 au mardi 29 avril 1997)

Toutefois, une analyse dynamique des textes en vigueur nous permet d'aller beaucoup plus loin dans notre volonté politique de développement social et économique que la seule et timide lecture scripturale qui aurait pu en être faite.

### ➤ **Les rapports sur la responsabilité de l'avocat**

La cour de cassation avait déjà et régulièrement analysé, à plusieurs reprises, la nature et l'étendue de notre responsabilité dans deux rapports publiés à la documentation française.

- La responsabilité du conseil rédacteur par Mr Jean Luc d'Auber –rapport de la cour de cassation 1994.
- [La responsabilité des professions juridiques devant la première chambre civile \(par Mme Patricia Cassuto-Teytaud, Rapport 2002\)](#)

La responsabilité de l'avocat est certes civile mais n'est elle pas est d'abord déontologique

### ➤ **L'arrêt de la cour d'AIX**

La responsabilité des avocats semble d'abord être une responsabilité éthique comme les conseillers de la cour d'appel d'Aix l'ont précisé en 1984.

*« Dans le cadre de son devoir de conseil et des règles de son ordre dont les qualités, l'indépendance et la haute conscience de leurs charges confèrent aux interventions de ses membres et à leur mission d'assistance des particuliers et des plaideurs un rôle éminent devant apporter **la garantie sécurisante** attendue de ces professionnels et praticiens du droit, **l'avocat se doit d'attirer l'attention de ses clients sur l'illicéité** de la clause souhaitée dans l'acte de cession d'un fonds de commerce et refuser d'y souscrire ou de l'insérer ou tout au moins, en cas d'insistance de son client, de se faire décharger de toute responsabilité après lui avoir donné toutes les explications et tous les avertissements indispensables à sa prise de responsabilité consciente et éclairée ». (CA Aix-en-Provence [1re Ch.] 27 juin 1984 (réf. 5111), Gaz. Pal. T.T. 1986-1988, vo Avocats n 98 - D. 1987, somm. p. 104, note A. Brunois).*

Cet arrêt de 1984 n'a pas reçu une ride et résume la nature de la mission de l'avocat conseil : de par sa formation, sa déontologie, son indépendance, au sens de l'absence de toute hiérarchie, l'avocat a "**un rôle éminent, devant apporter la garantie sécurisante attendue de ce professionnel.**" comme la cour d'Aix l'a rappelé.

### ➤ [le décret du 12 juillet 2005](#)

## II-NOS OBLIGATIONS TRADITIONNELLES DE L'AVOCAT CONSEIL REDACTEUR

## ❖ Les trois obligations d'origine

Les trois obligations du devoir de conseil rédacteur ont été définies en 1994 sont les suivantes :

« **L'obligation d'information** qui constitue naturellement le noyau central du devoir de conseil se trouve complétée en amont par **l'obligation de vérification** et, en aval, par **une obligation d'efficacité** ».

A/ L'information donnée doit être complète, dans le cadre de sa mission d'assistance en justice, un avocat doit informer son client sur l'existence et les formes des voies de recours existant contre les décisions rendues à son encontre (*Civ. 1ère, 2 février 1994, Bull. n° 44 et 13 novembre 1997, Bull. n° 303*) un avoué est tenu, au même titre qu'un notaire, d'une obligation de conseil pour la préservation des droits de son client dans la parfaite exécution d'une décision judiciaire emportant vente (*Civ. 1ère, 24 juin 1997, Bull. n° 214*).

Il n'est, en revanche, pas tenu de vérifier les déclarations d'ordre factuel faites par les parties en l'absence d'éléments de nature à éveiller ses soupçons quant à la véracité des renseignements donnés ([Civ 1ère 25 mars 2010 09-12294](#)).

B/ L'obligation d'éclairer les parties s'apprécie au regard du but poursuivi par elles (*Civ. 1ère, 12 juin 1990, Bull n° 160*) et de leurs exigences particulières (*Civ 1ère 25 mars 2010 09-12294*) et l'information doit également porter sur les incidences fiscales de l'opération envisagée (*Civ. 1ère, 21 mai 1990, Bull. n° 119 ; 3 mai 1995, Bull. n° 189 ; 18 décembre 2001, Bull. n° 321*).

C/ L'obligation d'assurer l'efficacité de l'acte qu'il rédige oblige l'avocat notamment à obtenir et examiner tous les documents utiles à l'élaboration de l'acte (*Civ 1ère, 14 octobre 2010, 09-13.840*) (cet arrêt a été rendu à propos de l'établissement des documents nécessaires à une assemblée générale).

L'avocat doit notamment vérifier que celui-ci comporte tous les éléments nécessaires à sa validité ( *Civ 1ère 24 juin 1997, 95-11.380*).

Toutefois cette obligation de vérification n'est pas absolue notamment : il n'est pas tenu de contrôler l'exactitude de l'ensemble des informations figurant dans ces documents dès lors que rien n'éveille ses soupçons ([Civ. 1ère 25 novembre 2010, 09-70767](#))

***Le conseil est responsable des conséquences fiscales de l'erreur***

**[Cour de cassation, Ch civ 1, 9 décembre 2010, 09-16.531](#)**

Ne constitue pas une perte de chance mais un préjudice entièrement consommé, sous déduction de l'incidence financière des solutions licites, le préjudice subi par des héritiers du fait du redressement fiscal et des pénalités de retard qu'ils ont dû

acquitter par suite de la faute commise par le notaire, qui n'avait pas informé le donateur, lequel leur avait consenti une libéralité déguisée en ayant pris en charge et réglé, par l'intermédiaire du notaire, l'intégralité des droits de succession, des solutions fiscales régulières répondant à son intention libérale.

❖ De nouvelles obligations

❖ Une obligation à l'égard de toutes les parties

La cour de cassation a **renforcé l'obligation de conseil qui pèse sur l'avocat rédacteur unique d'un acte juridique. Elle l'a, ce faisant, encore plus rapproché de celle qui pèse sur les notaires.**

Ainsi, la cour de cassation a jugé dès 1987<sup>4</sup> que « *Les avocats rédacteurs d'actes sont, afin d'assurer l'efficacité des conventions, tenus à l'égard de toutes les parties d'un devoir de conseil, dont la mesure et la portée dépendent des circonstances* ». Est dès lors légalement justifiée la décision d'une cour d'appel qui, pour retenir la responsabilité de l'avocat, rédacteur d'une promesse de vente d'un immeuble, **vis à vis de l'acheteur dont il n'était pas le conseil, retient qu'il appartenait à cet avocat d'attirer l'attention de l'acquéreur sur les risques** de la désignation inhabituelle du vendeur en qualité de séquestre de la somme versée par l'acheteur.

Dans cet esprit, la Cour de cassation a confirmé le 22 juin 1999<sup>5</sup>, que « *le rédacteur d'un acte juridique est tenu, à l'égard de toutes les parties, d'en assurer l'efficacité* » et ce même si le contrat a été signé en son absence.

La Cour de cassation a jugé que l'avocat intervenant en qualité d'unique rédacteur d'un acte sous seing privé est « *tenu de veiller à assurer l'équilibre de l'ensemble des intérêts en présence et de prendre l'initiative de conseiller les deux parties à la convention sur la portée des engagements souscrits de part et d'autre, peu important le fait que l'acte a été signé en son absence, après avoir été établi à la demande d'un seul des contractants* »<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> [Cour de Cassation, Cha civ, du 24 mars 1987, 85-11.576, Publié au bulletin](#)

<sup>5</sup> [Cass. 1<sup>è</sup> re civ., 22 juin 1999, pourvoi n° 96-22.358](#), inédit au bulletin, JCP 1999, éd. G., I, n° 22, obs. R. Martin (il s'agissait, en l'espèce, d'un avocat qui avait rédigé la convention réglant les effets définitifs d'un divorce par consentement mutuel). – Adde, R. Martin, *JurisClasseur Procédure civile*, fasc. 83-4, v « Avocat », 2002, n° 76, qui s'appuie sur cet arrêt pour distinguer deux situations, « celle où chacune des parties à l'acte a son propre avocat et où la rédaction est le résultat de la confrontation des deux rédacteurs et celle où un seul avocat rédige l'acte pour l'ensemble des parties... Dans la seconde la position du rédacteur unique est semblable à celle du notaire et l'on peut transposer les solutions qui sont données à son égard. Ce rédacteur unique a une obligation de conseil à l'égard de toutes les parties entre lesquelles il doit tenir la balance égale. Il doit assurer la validité formelle de l'acte et informer tous les intéressés sur les conséquences juridiques de cet acte... ».

<sup>6</sup> [Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 27 novembre 2008, 07-18.142, Publié au bulletin](#)

La cour d'appel de Versailles a résumé l'étendu de l'obligation de l'avocat ([Cour d'Appel de Versailles 1<sup>ère</sup> ch 09-02992 10 février 2010](#))

« Au titre de son devoir de conseil, l'avocat doit donner des avis qui reposent sur des éléments de droit et de fait vérifiés en assortissant ses conseils de réserves qu'il estime ne pas être en possession d'éléments suffisants d'appréciation et en attirant l'attention de son clients sur les risques de la stratégie envisagée.

Lorsqu'il est l'unique rédacteur d'un acte, l'avocat est tenu de veiller à assure l'équilibre de l'ensemble des intérêts en présence et de prendre l'initiative de conseiller toutes les parties à la convention sur la portée des engagements souscrits

.Il doit s'assurer de l'efficacité des actes qu'il rédige ,aviser chaque partie de ses droits et obligations , les mettre en garde contre les risques prévisibles ,notamment en matière fiscale, consécutifs à la rédaction de son acte et proposer le cas échéant des mesures de nature à garantir les intérêts de chacune d'elles.

L'avocat doit apporter la preuve qu'il s'est acquitté de son devoir de conseil »

**Le devoir de conseil** auquel sont tenus les avocats, lorsqu'ils interviennent comme rédacteur unique, **ne concerne ainsi pas seulement le client, mais aussi les autres parties au contrat.**

❖ L'obligation de conseil est présumée

Par ailleurs la cour de cassation a renversé la charge de la preuve au bénéfice du client ;

« L'avocat est tenu d'une obligation particulière d'information et de conseil envers son client et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation » ([Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 27 février 2001, 98-21.725, Inédit](#))

L'avocat, comme les autres professionnels du droit susceptibles d'intervenir dans la rédaction d'un acte sous seing privé, est donc lui aussi soumis, vis-à-vis de son client, à une obligation générale de diligence et de compétence<sup>7</sup> et à une obligation d'information et de conseil<sup>8</sup>.

Lorsqu'il en est le rédacteur unique, « il veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat »<sup>9</sup>

**[Cette présomption a été légalisée par l'article 3 de la loi du 28 mars 2011](#)**

« Art. 66-3-1.-En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.

---

<sup>7</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mai 2009, **08-15899** Bull. civ I, n° 92.

<sup>8</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 29 avril 1997, **94-21217** Bull. civ. I, n° 132

<sup>9</sup> Le règlement intérieur national de la profession d'avocat, adopté par la décision du Conseil national des barreaux n° 2005-3, reprend ces mêmes dispositions à son article 7.2

## II-NOS OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

Mais notre responsabilité est d'abord déontologique, comme l'a rappelé Pierre Berger dans son rapport au CNB.<sup>10</sup>

Or la responsabilité déontologique de l'avocat est peu souvent analysée.

Mais quelle est donc la véritable nature de la responsabilité de l'avocat :

- responsabilité délictuelle ou contractuelle ?
- Ou existe-t-il une nature particulière *sui generis*?

La réponse semble être dans l'analyse d'un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence de 1984, comme l'avait déjà souligné le bâtonnier Brunois :

*« Dans le cadre de son devoir de conseil et des règles de son ordre dont les qualités, l'indépendance et la haute conscience de leurs charges confèrent aux interventions de ses membres et à leur mission d'assistance des particuliers et des plaideurs un rôle éminent devant apporter la garantie sécurisante attendue de ces professionnels et praticiens du droit, l'avocat se doit d'attirer l'attention de ses clients sur l'illicéité de la clause souhaitée dans l'acte de cession d'un fonds de commerce et refuser d'y souscrire ou de l'insérer ou tout au moins, en cas d'insistance de son client, de se faire décharger de toute responsabilité après lui avoir donné toutes les explications et tous les avertissements indispensables à sa prise de responsabilité consciente et éclairée ». (CA Aix-en-Provence [1re Ch.] 27 juin 1984 (réf. 5111), Gaz. Pal. T.T. 1986-1988, vo Avocats n 98 - D. 1987, somm. p. 104, note A. Brunois).*

Cet arrêt de 1984 n'a pas reçu une ride et résume la nature de la mission de l'avocat conseil : de par sa formation, sa déontologie, son indépendance, au sens de l'absence de toute hiérarchie, l'avocat a **"un rôle éminent, devant apporter la garantie sécurisante attendue de ce professionnel."**

Les professionnels du droit sont tenus d'un **devoir général de loyauté, de prudence et de diligence.**

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, en se bornant à indiquer que M. X... avait remis, postérieurement à la production de la photocopie "manipulée", l'original du document et que les griefs annulés<sup>11</sup> n'avaient pas été retenus à sa charge, n'a pas recherché si le fait de produire, dans un dossier de demande d'inscription à un barreau, un document falsifié n'était pas contraire à l'obligation de loyauté et de moralité qu'on est en droit d'attendre d'un candidat à l'exercice de la profession d'avocat;**([Civ1 7 juillet 1998 N° 96-10269](#))**

---

<sup>10</sup> Acte d'avocat Cadre Déontologique CNB AG 24 septembre 2010

<sup>11</sup> **(Dans le texte)**

Un manquement déontologique peut entraîner une sanction pénale, disciplinaire mais peut dans certains cas, être à l'origine **d'actions en responsabilité civile devant les tribunaux civils.**

Les **manquements déontologiques** sanctionnés par les ordres des professions réglementées peuvent, dans certains cas, être à l'origine **d'actions en responsabilité.**

**Cette action reprend alors les conditions de la responsabilité civile professionnelle qui ne seront pas analysées dans ce rapport**

Un tel principe s'applique tout autant aux rapports entretenus entre un professionnel et son client qu'entre deux professionnels mais à condition que la réglementation ne soit pas contraire à une loi ou règlement

❖ Cette responsabilité ne s'applique pas si la réglementation déontologique est contraire à une loi ou à un règlement

[\(Cour de cassation chambre civile 1<sup>ère</sup>, 27 janvier 2004, N° 01-12391\)](#)

Les dispositions du règlement intérieur d'un barreau dont l'objet ne peut être de réglementer la procédure civile, ne peuvent créer une obligation civile à la charge de l'avocat. Seule une disposition légale ou réglementaire peut porter atteinte à la liberté des enchères. Tel est le cas de l'article 711 du Code de procédure civile qui fait interdiction aux avocats d'enchérir pour les personnes notoirement insolvables.

C'est donc à bon droit que l'arrêt qui constate la solvabilité apparente de l'enchérisseur, rejette l'action en responsabilité de l'avocat fondée sur le non-respect de l'obligation résultant pour lui du règlement intérieur d'un barreau de demander à son client une provision égale à 1/10<sup>e</sup> de l'enchère envisagée.

**Précédents jurisprudentiels :** *Chambre civile 2, 1990-01-04, Bulletin 1990, II, n° 1, p. 1 (rejet) ; Chambre civile 1, 2002-11-26, Bulletin 2002, I, n° 283 (1), p. 220 (cassation partielle).*

❖ Responsabilité déontologique vis-à-vis des clients

Dans cette affaire, les demandeurs soutenaient que dans le cadre d'une procédure de référé expertise, ils avaient constaté que l'une des parties adverses était représentée par un avocat de la SCP au sein de laquelle leur propre avocat exerçait en qualité de collaborateur.

La Cour d'Appel d'Agen avait fait droit à ses prétentions en condamnant l'avocat au paiement de dommages et intérêts, **dont le montant restait toutefois symbolique.** La Cour d'Appel avait, pour statuer en ce sens, relevé à la fois une **faute** dans la gestion des intérêts des clients de l'avocat, et une **défaillance** dans le rapport de confiance que celui-ci doit à son client.

La cour de cassation a confirmé se fondant sur l'article 155 du décret du 27 novembre 1991, dispositions sont intégrées à l'article 4-1 du Règlement Intérieur Harmonisé. ([Cas, civile 1<sup>ère</sup>, 14 mars 2000, 97-15.636, Inédit](#))

Un avocat doit refuser son concours quand celui-ci susciterait un conflit d'intérêt entre plusieurs de ses clients (article 155 du décret du 27 novembre 1991).

Cette obligation s'applique à tout le groupe lorsque la profession est exercée de cette manière.

L'article 155 du décret du 27 novembre 1991, qui interdit à des avocats, membres d'une même société civile professionnelle de représenter dans une affaire deux parties en conflit d'intérêts, s'impose aussi bien à l'avocat du demandeur qu'à celui du défendeur ;

La Cour Suprême rappelle donc que la menace d'une sanction disciplinaire, fondée sur le non respect de la déontologie, ne saurait faire oublier que cette attitude peut parfaitement être constitutive d'une faute génératrice d'un préjudice réparable.

#### ❖ Responsabilité déontologique vis-à-vis des confrères

Un second arrêt de la Cour de Cassation, en date du 18 avril 2000 ([Cour de Cassation, Chambre Commerciale, n°97-17.79](#)) est intervenu, sanctionnant une atteinte à la confraternité entre deux sociétés d'expertise comptable.

La décision semble toutefois tout à fait transposable à d'autres professions réglementées, notamment celle d'avocat, et ce sous réserves des règles spécifiques applicables, telle que la saisine préalable du bâtonnier dans ce dernier cas.

Une société d'expertise comptable a vu ses honoraires rester impayés après le transfert de dossiers de plusieurs de ses clients au sein d'une autre société d'expertise comptable.

Elle a alors saisi la Cour d'Appel d'Orléans, qui a refusé de faire droit à ses demandes d'indemnisation au motif notamment que l'existence d'une faute déontologique ou d'une atteinte à la confraternité ne constituait pas nécessairement une faute civile.

Pourvoi devait être formé devant la Cour de Cassation, et c'est dans ces circonstances qu'une censure est intervenue sur le fondement d'une stricte application de l'article 1382 du Code Civil. Selon la Cour de Cassation, le transfert de dossiers de certains clients s'était effectué en méconnaissance des règles déontologiques.

La seconde société aurait dû vérifier que le précédent expert comptable **avait été honoré pour ses prestations.**

Cette absence de vérification suffisait dès lors à objectiver une faute.

Il s'avère donc que la Cour a estimé qu'une faute déontologique pouvait donner lieu à une condamnation au paiement de dommages et intérêts indépendamment d'une action disciplinaire. La méconnaissance des règles déontologiques peut donc générer un préjudice réparable, et ce en dehors de toute sanction ordinale.

- ❖ Exemples de responsabilité déontologique
- ❖ Obligation déontologique de se déporter

Cette obligation classique est applicable notamment en cas de conflit d'intérêt

Deux législations récentes ont renforcé cette obligation.

## - **En matière judiciaire**

Article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 avril 2011

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 avril 2011 sur la garde à vue nous a fait un des garants légaux de la vérité.

Cet article dispose en effet

Le III de l'article préliminaire du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.* »

### Arrêt cedh kolesnik/ukraine du 19 novembre 2009

Nous pouvons nous référer à **Maurice Garçon** un des pères fondateurs de notre déontologie qui avait écrit dans son ouvrage

« L'AVOCAT ET LA MORALE ».

« *Le cas du client qui passe un aveu confidentiel à son défenseur alors qu'il nie effrontément devant le juge est absolument exceptionnel et on peut dire négligeable parce qu'il ne pose pas de problème. **Il est évident que la conscience ne permet pas de plaider frauduleusement contre la vérité et** que ce serait un acte frauduleux de soutenir une innocence alors qu'on saurait que l'individu que l'on défend est coupable. Si l'accusé persiste dans son attitude et veut imposer de plaider ce qu'on sait faux, la solution n'est pas douteuse, il faut se déporter »*

## - **En matière juridique**

La dénonciation d'un soupçon

Notre profession a refusé le principe même de la dénonciation d'un soupçon de délit à implication financière .Le fondement de notre refus était notamment nos obligations de secret professionnel.

Une analyse proche mais différente permet de fonder ce rejet aussi sur le principe de confiance légitime due à un client.

Comment notre morale collective, celle provenant du décalogue, permet-elle de justifier qu'un professionnel – banquier, notaire, avocat etc.- puisse dénoncer secrètement son client à une centrale de renseignement financier tout en continuant à l'assister de conseils et en osant lui réclamer des honoraires souvent conséquents ?

Ce professionnel est en fait un faux nez, complice de l'infraction éventuelle de son client tout en devenant l'aviseur secret de l'État qui lui pardonnera alors sa complicité.

Le Barreau de France, revenant sur une position qui lui avait été imposée, va prochainement monter sa véritable indépendance :

- d'une part, en rappelant aux avocats de devenir vigilants dans leurs relations d'affaires lors d'opérations et transactions visées par la réglementation TRACFIN
- et d'autre part, en rappelant le droit, pardon l'obligation déontologique de dissuader de commettre des infractions et en conséquence de se démettre de l'opération ou de la transaction soupçonnable

**Art 9 du décret** l'avocat refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux

Lire la définition de l'entrée en relation d'affaire in fine

❖ Obligation déontologique d'assurer l'intérêt des parties

Il n'y pas de manquement si :

✓ **L'acte n'est pas déséquilibré**

Un couple ayant des sociétés en commun a mandaté un avocat lors de leur divorce. Ce dernier leur fait conclure un acte de dissolution de leur société en participation. L'épouse reproche à cet avocat d'avoir favorisé son ex-époux lors des transactions, la privant de tout revenu. Elle lui reproche, également un manquement à son devoir de conseil et une faute déontologique dans le fait qu'il a représenté les deux époux alors en situation de conflit d'intérêts. Elle engage une action en responsabilité professionnelle à l'encontre de l'avocat devant le tribunal de grande instance.( Cour d'Appel de Paris Pôle 2 chambre 1 du 15 mars 2011 n°09-28692)

La Cour d'appel confirme le jugement qui déboute la cliente au motif que l'avocat n'a pas manqué à son devoir de conseil vis-à-vis des deux époux, qui l'avaient mandaté

conjointement, et que **les actes rédigés n'étaient pas déséquilibrés préservant les intérêts de chacune des deux parties.**

✓ ***Le secret professionnel n'est pas violé***

Alors que l'avocat du créancier avait été auparavant l'avocat du débiteur.

La Cour de Cassation a été saisie par des époux contestant la validité d'une procédure de saisie immobilière diligentée à leur encontre, sur le motif que l'avocat du créancier avait auparavant assuré la défense de la partie l'opposant au même créancier. Le pourvoi formé par les époux est fondé sur les règles déontologiques incombant à l'avocat prévues à [l'article 7 du décret du 12 juillet 2005](#), destinées à prévenir les conflits d'intérêts entre l'avocat et ses clients.

La cour a rejeté le pourvoi, estimant qu'aucune règle déontologique et plus précisément le secret professionnel n'a été violé, puisque l'avocat n'avait pas exploité dans son second mandat les informations confidentielles obtenues lors de l'accomplissement de son premier mandat, n'entraînant pas ainsi la nullité de la procédure. De plus, la Cour a précisé que les dispositions dudit article ne sanctionnent pas cette violation par la nullité de la procédure (*Cour de cassation 1ère chambre civile du 3 mars 2011 n°10-14012*)

[Article 7 du décret de 2005](#) l'avocat ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

✓ ***Si le montage ne présente aucune anomalie et que les droits des parties ont été sauvegardés***

La Cour d'appel de Paris s'est prononcée sur les limites de l'obligation de conseil pesant sur l'avocat ainsi que sur l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts.

En l'espèce, un peintre avait pris comme conseil habituel une avocate spécialisée en propriété intellectuelle qui se trouvait être en même temps la fille de sa galeriste. Cette avocate a, entre autre, rédigé un contrat de cession de ses droits patrimoniaux et a créé avec son accord une SARL devant notamment exploiter lesdits droits. La société ainsi créée avait comme associé un proche du peintre et surtout la mère de l'avocate qui fût, par ailleurs, désignée comme gérante statutaire. Par la suite, l'autre associé, ami proche du peintre est devenu son fils adoptif et plusieurs procédures ont alors été intentées à l'encontre de l'avocate et de sa mère. Le peintre étant depuis lors décédé, son fils a continué les procédures et a notamment soulevé le conflit d'intérêts pouvant exister. Il a, par ailleurs, engagé la responsabilité civile professionnelle de l'avocate. La Cour d'appel a estimé que, concernant l'obligation de conseil de l'avocat, la mesure et la portée de cette obligation dépendent des circonstances, sans jamais obliger l'avocat à anticiper sur la survenance d'un événement futur, de surcroît personnel comme l'adoption. De ce fait, la responsabilité professionnelle de l'avocate ne peut être mise en cause. Quant à

l'analyse du conflit d'intérêts, la cour d'appel retient qu'au regard de l'économie du montage, aucune anomalie n'est à signaler, d'autant qu'avant de procéder à la création de la société l'avocate avait sollicité une consultation auprès d'un confrère fiscaliste et avait scrupuleusement suivi ses conseils. En conséquence, les droits du client ayant été sauvegardés les juges ont estimé qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts. (*Cour d'Appel de Paris Pôle 2 chambre 1 du 17 novembre 2009 n°08-08916.*)

Il y a manquement si :

- ✓ ***L'avocat est à la fois l'avocat du syndic et l'avocat des dirigeants***

Commet un conflit d'intérêts, l'avocat qui représente à la fois le syndic d'une société en redressement judiciaire et ses dirigeants personnes physiques. En acceptant de continuer à être leur conseil, l'avocat avait l'obligation de leur fournir tous conseils et informations quant à l'extension de la procédure collective à leurs égards. Il commet, par conséquent, un manquement grave à son devoir d'information et de conseil, en n'offrant pas à ses clients une assistance loyale en justice. (*Cour d'Appel de Lyon 1ère chambre civile A du 17 janvier 2008 n°06-07603*)

Un avocat ne peut pas plaider contre un client de son associé en SCM

Deux avocats ont pris à bail des locaux pour y exercer leur activité professionnelle, pour se faire, ils ont créé une Société civile de moyens (SCM). L'entente entre les parties s'est rapidement détériorée, de telle sorte que l'un des avocats a pris l'initiative de la dissolution de la société, et a annoncé son départ. Le litige est soumis à l'arbitrage du bâtonnier.

La Cour d'appel confirme la sentence arbitrale rendu par le bâtonnier, elle constate que c'est l'avocat lui-même qui du fait de son comportement est à l'origine de cette mésentente. En effet, il lui est reproché d'avoir plaidé contre un client de son associé, au risque de violer le secret professionnel et a refusé de mettre un terme à la situation de conflit d'intérêts.

L'avocat est débouté de sa demande d'indemnisation tant de son préjudice moral, que de son préjudice lié à la perte du bail. La cour confirme également la sentence sur la reddition des comptes (*Cour d'Appel de Paris Pôle 2, Ch.1 du 01/12/2009 N08-03039*)

### III-NOS OBLIGATIONS RENFORCEES

- ❖ Obligation générale de loyauté, de prudence et de diligence.

Comme le précise la cour de cassation dans son rapport de 2002, il s'agit d'une obligation générale à la charge de tout professionnel dans ses rapports avec la clientèle, mais elle est appréciée, en la matière, avec une rigueur certaine tenant au

fait que les professions juridiques sont réglementées et que l'on attend de leurs membres qu'ils apportent d'autant plus de soin à l'accomplissement de la mission dont ils sont spécifiquement investis par la loi.

❖ Obligation vis-à-vis du client averti

L'obligation de conseil s'étend à toutes les activités entrant dans la mission des professionnels du droit, il s'agit alors de savoir si elle présente un **caractère relatif ou absolu**.

Après avoir, dans un premier temps, plutôt opté pour le caractère relatif de l'obligation de conseil, par exemple en prenant en considération, pour écarter la responsabilité d'un notaire, la circonstance que le client était "un professionnel avisé" (*Civ. 1ère, 2 juillet 1991, Bull n° 228*), la première Chambre civile lui reconnaît désormais un caractère absolu.

Ensuite, la présence d'un conseiller personnel auprès du client est sans influence sur l'étendue de cette obligation (*Civ. 1ère, 12 décembre 1995, Bull. n° 459 ; 18 juin 1996, Bull. n° 260*).

Enfin, même la présence d'un autre professionnel du droit aux côtés du client est dépourvue d'incidence : un notaire n'est pas déchargé de son devoir de conseil par la présence d'un autre notaire (*Civ. 1ère, 26 novembre 1996, Bull. n° 418*) ni par la présence d'un avocat (*Civ. 1ère, 10 juillet 1995, Bull. n° 312*).

Toutefois, la responsabilité du conseil peut être partagée

Si un notaire ne peut être déchargé de son devoir de conseil en considération des compétences personnelles de son client, en revanche, la faute commise par ce dernier et qui constitue une cause du dommage qu'il a subi peut être retenue pour fonder un partage de responsabilité. Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel prononce un tel partage entre le notaire qui a manqué à son obligation d'efficacité et la banque qui a négligé de vérifier les pouvoirs de son emprunteur quant à la sûreté constituée par lui ([Civ 1ère 29 février 2000 N° 97-18734](#))

❖ Obligation de mise en garde et de dissuader

Le droit naturel de dissuader un acte illégal reconnu par la loi

Cette obligation de mise en garde a été préconisée par la Cour de cassation en 2007, pour laquelle « l'obligation d'informer de la part d'un conseil doit être complète y compris sur les conséquences de l'inaction de son client »<sup>12</sup>.

Par ailleurs, l'avocat a obtenu la confirmation légale du droit de dissuader la réalisation d'une infraction par [l'article L561-19 du Code monétaire et financier](#) et ce sans que cette dissuasion de commettre une infraction soit assimilée à une divulgation d'une déclaration de soupçon, interdite par le même article.

---

<sup>12</sup> [C Cass 1ère Civ 14 juin 2007 N° 06-16379](#)

**« Le fait, pour un avocat de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa précédent ».**

#### IV -NOS OBLIGATIONS NOUVELLES

Ces obligations nouvelles ont pour objectif d'assurer une meilleure sécurité des actes établis et contresignés par les avocats.

L'acte d'avocat est la suite historique de l'article du code civil qui dispose qu' « *un contrat établit la loi entre les parties* »

Notre responsabilité devra donc à la fois assurer le respect de la liberté contractuelle et le respect de la légalité des actes.

**L'acte d'avocat est un acte de liberté mais aussi de responsabilité.**

❖ Obligation de vigilance au sens de TRACFIN

Cette obligation ne me semble pas enseignée dans nos cours de déontologie alors qu'elle peut être une des plus importantes.

L'avocat doit en effet éviter de se mettre en situation de complicité avec son client et ce, pour éviter de perdre ses prérogatives d'avocat et notamment de se voir refuser pour son client les règles du secret professionnel.

Au-delà de cette constatation de bon sens, l'avocat doit se soumettre aux règles dites anti blanchiment préconisées par l'ordonnance de janvier 2009 et dans le but de ne pas se soumettre à l'obligation de déclaration de soupçon.

En clair, l'avocat en doit ne pas rentrer en relation d'affaires dans des opérations soupçonnables.

La définition de la relation d'affaires (GAFI mars 2011)

**[Le rapport du GAFI \(mars 2011\)](#)** paraît clair sur ce point du moins pour les autres professions non financières. **Je cite**

*1884. Mise oeuvre des obligations de vigilance (et déclaratives) qui pèsent sur les professions non financières dès lors qu'une « relation d'affaires » est nouée avec un client.*

*Au sens de l'article L. 561-2-1 CMF, les obligations pesant sur ces professions au titre de la lutte contre le blanchiment naissent dès l'instant où elles nouent une « une relation d'affaires » définie comme « une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-*

*ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention » du professionnel « pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu».*

Les autorités de contrôle des professions non financières s'attachent, dans le cadre de leurs procédures et mesures de contrôle interne, à définir la notion générale et législative de « relation d'affaires » à la lueur de leurs activités concrètes ; par exemple, les commissaires aux comptes l'ont assimilée à l'acceptation de leur mandat ; les experts-comptables précisent que le terme de relation d'affaires désigne l'exercice par le professionnel de l'expertise comptable d'une mission confiée par un client et que cette relation naît lors de l'engagement des contacts préalables à la signature de la lettre de mission prévue par l'article 11 du code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable, etc.

❖ Obligation de respecter les droits des tiers ?

Tenu de conseiller les parties et d'assurer l'efficacité des actes dressés, le notaire qui a connaissance d'un pacte de préférence doit, préalablement à l'authentification d'un acte de vente, veiller au respect des droits du bénéficiaire du pacte et, le cas échéant, refuser d'authentifier la vente conclue en violation de ce pacte. ([.Civ 1<sup>ère</sup> 11 juillet 2006 N° 03-18528](#)).

❖ Obligation de rédiger une lettre de mission ( ?)

La rédaction d'une lettre de mission, similaire à la pratique de nombreuses autres professions comparables ou financières ne devrait elle pas devenir recommandable sinon obligatoire.

La cour de cassation a en effet rejeté la responsabilité d'un notaire pour une mission spécifique non prévue ( [Civ 1<sup>ère</sup> 1, 17 juin 2010, 09-15.267, Inédit](#))

❖ Obligation d'être présent à la signature

L'avocat a l'obligation d'être présent soit physiquement soit par vidéo conférence pour s'assurer au moins de l'identité des signataires.

Il sera nécessaire de prévoir dans quelles conditions l'avocat peut se faire substituer.

❖ Obligation de la certitude de la date

Le fait que le législateur ait disposé que *l'acte d'avocat fait pleine foi de la signature et de l'écriture de l'avocat implique nécessairement que la date déposée par l'avocat soit la vraie date et non antidatée ou postdatée* (sic)

A défaut, l'avocat aurait commis un faux punissable tant au niveau civil qu'au niveau pénal.

L'avocat qui doit être présent et apposer sa signature manuelle ou électronique commettrait un faux en cas de date inexacte.

Il y aura la date certaine donnée par le notaire et la certitude de la date donnée par l'avocat en rappelant que la date certaine fiscale est donnée uniquement par l'enregistrement.

#### *La date certaine de l'acte notarié*

##### Article 1 de l'ordonnance de 1945

Les notaires sont les officiers publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions

les dispositions de l'article 1328 du code civil n'étaient pas applicables à l'acte du 6 août 2002 qui, étant authentique, faisait foi de sa date vis-à-vis des tiers sans avoir à être soumis à l'enregistrement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

##### CASS CIV 14 avril 2010 N° 06-17347

#### *La date certaine de l'acte sous seing privé*

Article 1328 CC Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

#### *La date certaine en fiscalité*

**Au niveau fiscal**, la date de signature chez un notaire n'est pas opposable au fisc : en effet, le délai de prescription commence à courir, non pas le jour de signature chez le notaire, mais le jour de la révélation suffisante de la substance de l'acte à l'enregistrement, c'est-à-dire qu'une déclaration de succession signée par-devant notaire le 23 décembre 2010 mais enregistrée le 10 janvier 2011 fait courir le délai de prescription à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et non du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

(Cf. article L 180 du livre des procédures fiscales, Cass. civ. 4 août 1936 ; Cass. civ. 4 avril 1938 ; Cass. civ. 25 février 1942 : RE 12465-I ; **D. adm.fiscale 13 L-1214 n° 15, 1<sup>er</sup> juillet 2002.**)

#### ❖ Obligation de la force probante

Le nouvel article 66-3-2 de la loi de 1971 organisant notre profession détermine la force probante de l'acte contresigné.

« Art. 66-3-2. – *L'acte sous seing privé contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait pleine foi de l'écriture et de la signature de celles-ci*

*tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable ».*

#### ❖ Obligation de conserver

Le législateur de 2011 n'a pas expressément prévu l'obligation de conservation et de dépôt de l'acte reçu et contresigné par un avocat, car une telle disposition avait déjà été prévue par le législateur de 2008.<sup>13</sup>

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de [la loi 2008-696 du 15 juillet 2008](#) codifiés sous l'article L. 211-1 et L. 211-2 du Code du patrimoine prévoient en effet l'obligation de conservation

**Article L. 211-1 :** « *Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité* ».

**Article L. 211-2.** « *La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche* ».

En clair, l'avocat a l'obligation de conserver pour archiver l'acte qu'il a reçu et contresigné pour ses clients et ce dans l'intérêt public.

Notre profession a pris au niveau national pour que cette obligation de conservation soit mutualisée

#### V-NOS OBLIGATIONS DE DEMAIN

❖ En route vers l'acte d'avocat exécutoire sur requête<sup>14</sup>

#### **SOLUTION 1**

L'acte d'avocat pourra recevoir la force exécutoire et ce dans les termes – qui devront être légèrement modifiés -de [l'article 2052 du code civil](#) qui donne l'autorité de la chose jugée en dernier ressort aux transactions et de [l'article 1441-4 du CPrC](#) qui dispose que le président du tribunal de grande instance, saisi sur requête par une partie à la transaction, confère force exécutoire à l'acte qui lui est présenté.

#### **SOLUTION 2**

L'acte d'avocat pourra recevoir la force exécutoire soit par l'homologation de l'article 2066 CC

---

<sup>13</sup>Lire le Colloque sur l'acte d'avocat organisé par le barreau de Lyon le 11 septembre 2008

<sup>14</sup> Cette proposition avait fait l'objet d'un rapport du 15 janvier 2008 au conseil de l'ordre de Paris sur l'acte d'avocats, une sécurité juridique par Patrick Michaud

[Article 2066 CC\(différé\) ...](#)  
Modifié par [LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 37](#)

Les parties qui, [au terme de la convention de procédure participative](#), parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur différend peuvent soumettre cet accord à l'homologation du juge.

Quelques différences entre l'acte de notaire exécutoire et l'acte d'avocat exécutoire ?

### **Quelques arrêts significatifs ? (cliquer)**

[Cour de Cassation, Ch civ 1, du 16 mai 2006, 04-13.467, Publié au bulletin](#)

La compétence des notaires ne s'oppose pas à ce que le juge saisi sur requête donne force exécutoire à une transaction opérant transfert de droits immobiliers, conférant ainsi judiciairement à celle-ci un caractère authentique, permettant son enregistrement et sa publication sous réserve du respect des dispositions régissant la publicité foncière.

[Cour de cassation, Ch.Civ. 2,18 juin 2009, 08-10.843, Publié au bulletin ,](#)

Aux termes de l'article L. 311-12-1, devenu L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution, connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. En conséquence, viole ces dispositions le juge de l'exécution qui refuse de se prononcer sur la nullité d'un engagement résultant d'un acte notarié, invoquée pour absence prétendue de l'une des conditions requises par la loi pour la validité de sa formation

❖ Des nouveaux domaines pour l'acte d'avocat

❖ les méthodes pour faire reconnaître un droit

- [L'acte administratif de la loi du 11 juillet 1979 cliquer](#)
- [L'acte sous seing privé cliquer](#)
- [L'acte de notaire défini par la loi du 16 mars 1803 \(25 ventôses an IX\) cliquer](#)
- [L'acte d'avocat défini par la loi du 29 mars 2011 cliquer](#)

## VI-UNE OBLIGATION INAPPLICABLE : LA DECLARATION DE SOUPÇON

L'ordonnance de janvier 2009 impose à l'avocat de déclarer sous certaines conditions des obligations de soupçon pour certaines infractions pénales dans le cadre de certaines transactions, alors même que le champ d'application cette obligation paraît être limitée, elle heurte pour le moins des principes fondamentaux de notre profession.

Les sanctions d'un refus de se soumettre à cette réglementation peuvent être graves pour l'avocat rebelle tant au niveau de la sanction disciplinaire que de la sanction de complicité pénale.

Par ailleurs, le GAFI- dont les recommandations sont dépourvues d'effets juridiques dans l'ordre juridique interne, dès lors que ces actes, émanant d'un organisme de coordination intergouvernementale, n'ont pas le caractère de convention internationale comme l'a clairement précisé [le conseil d'état dans un arrêt du 27 juillet 2010 \(Req n°309993\)](#) a publié fin mars 2011 ses nouvelles recommandations pour « améliorer » l'action de TRACFIN en France.

Ces nouvelles recommandations visent notamment les avocats. Le GAFI ne propose en effet que les autorités françaises « devraient revoir » le contenu des obligations notamment de vigilance de la lutte anti blanchiment ainsi que l'effectivité du système de la déclaration de soupçon applicables aux avocats (page 661 du rapport).

Une solution envisagée par la profession serait de maintenir notre indépendance en ne refusant de rentrer en relations d'affaires (*voir la définition plus haut*) et de dissuader le client d'effectuer la transaction envisagée.

Sera-t-elle retenue éventuellement in fine par le pouvoir politique ?

## CONCLUSION

Nous sentons tous que l'acte d'avocat peut devenir un formidable tremplin de promotion pour notre profession en ce qu'il nous donne la reconnaissance légale de notre activité juridique.

Mes propos, réflexions ou propositions ne doivent être considérés que comme un apport de pierres à notre réflexion et action commune.

Notre responsabilité civile et déontologique, par les nombreuses obligations qu'elle nous impose et nous imposera, est un moyen par lequel nos concitoyens apprendront que l'avocat est devenu un protecteur légal aussi en matière juridique et non seulement dans le domaine judiciaire.

Patrick Michaud

**Avocat au Barreau de Paris  
Membre du Conseil de l'Ordre**

**5 mai 2011**